

DECISION N°2019-L0614/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°012/2019 pour la réalisation des travaux de construction du nouveau siège de la SONABEL dans la ville de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2019 du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Adama NIKIEMA, représentant du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Bernard BOUSSIM et Salif LAMIZANA, respectivement ingénieur en génie civil et juriste de la SONABEL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur W. C. Pascal YAOLIRE ingénieur BTP de l'entreprise EDHC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°012/2019 pour la réalisation des travaux de construction du nouveau siège de la SONABEL dans la ville de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2704 du mercredi 13 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 novembre 2019; que le Groupement ECODI SARL/REBORN SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 15 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°012/2019 pour la réalisation des travaux de construction du nouveau siège de la SONABEL dans la ville de Banfora;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL non conforme au motif qu'il y a eu une erreur sur le Prix pour Mémoire (PM) inclus aux postes A.6.1.1.1, et une erreur de qualité au poste D.I.9 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a pris le soins de renseigner juste la case prix unitaire au montant de cinq cent mille (500 000) FCFA et renseigner par la mention « PM » la case prix total et que ce montant n'a pas été pris en compte dans la sommation du prix de l'offre ;

qu'en ce qui concerne l'erreur de qualité au poste D.I.9, la quantité mentionnée dans le DAO à ce poste est bel et bien 1,99 m³ et qu'il n'a pas reçu un addendum la modifiant ;

que les prix qui lui sont attribués dans les résultats provisoires ne sont pas les siens ; que son offre fait ressortir clairement le prix de réalisation de l'infrastructure à hauteur de 350 300 417 FCFA et non 441 013 861 FCFA tels que mentionnés dans les résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant des erreurs sur le prix pour mémoire (PM) inclus aux postes A.6.1.1.1, et sur la quantité au poste D.I.9 ;

considérant que la CAM a fait observer qu'il n'y a pas d'erreur de quantité au poste D.I.9 ;

que l'ORD a pris acte de cette information et a jugé que les corrections des postes pour mémoire ne saurait entraîner une augmentation de l'offre du requérant, mais au contraire créer une diminution de ladite offre ; que dans ces conditions, tous les griefs soulevés par la CAM ne sont pas fondés ;

considérant que la CAM a noté par ailleurs, qu'il y a eu une erreur d'évaluation ; qu'en réalité le vrai motif qui a créé une augmentation de l'offre est une erreur de report du poste A VI (électricité climatisation informatique téléphone) ou le requérant a reporté dans le tableau récapitulatif le montant de 10 565 000 FCFA au lieu de 94 066 000 FCFA ; que l'offre doit être écarté car la variation excède les 15% admis ;

considérant que le requérant dit s'en tenir aux griefs qui ont été publiés dans la revue des marchés publics ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé sur ce point que ces nouveaux griefs ne peuvent être pris en compte parce qu'ils ne figurent pas dans le rapport d'analyse de la commission ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ECODI SARL/REBORN SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Groupement ECODI SARL/REBORN SARL est fondée ; que les corrections des postes pour mémoires ne peuvent pas entraîner une augmentation de l'offre du requérant ; qu'il n'y a aucune erreur de quantité sur le poste D I 9 ;

-que les griefs nouveaux soulevés par la CAM ne peuvent être pris en compte parce qu'ils ne figurent pas dans le rapport d'analyse ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°012/2019 pour la réalisation des travaux de construction du nouveau siège de la SONABEL dans la ville de Banfora ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 novembre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale